



# Recueil des lois fédérales

---

N° 30 6 août 1985

- 1024 Suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins. AF
- 1025 Nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées. AF
- 1026 Suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre. AF

# Arrêté fédéral portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins

du 14 décembre 1984<sup>1)</sup>

---

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 23<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> al., 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> La Confédération encourage la culture du blé dans le pays et favorise la sélection de même que l'acquisition de semences indigènes de qualité. . . .

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 9 juin 1985.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément au chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1984<sup>1)</sup>, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

24 juillet 1985

Chancellerie fédérale

30075

<sup>1)</sup> FF 1984 III 1470

<sup>2)</sup> FF 1985 II 677

# Arrêté fédéral fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées

du 5 octobre 1984<sup>1)</sup>

---

## I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 32<sup>bis</sup>, 9<sup>e</sup> al.*

<sup>9</sup> Le dixième des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées revient aux cantons. Cette part est employée pour combattre dans leurs causes et dans leurs effets l'alcoolisme, l'abus des stupéfiants et autres substances engendrant la dépendance ainsi que l'abus des médicaments. La part de chaque canton est fixée proportionnellement à la population de résidence. La Confédération affecte sa part à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

## II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

*Art. 15*

*Abrogé*

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 9 juin 1985.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>3)</sup> sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 9 juin 1985.

24 juillet 1985

Chancellerie fédérale

<sup>1)</sup> FF 1984 III 17

<sup>2)</sup> FF 1985 II 677

<sup>3)</sup> RS 161.1

# Arrêté fédéral supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre

du 5 octobre 1984<sup>1)</sup>

---

## I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. a*

*La phrase «Un cinquième du produit net des droits de timbre est attribué aux cantons» est biffée.*

## II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

*Art. 14*

*Abrogé*

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 9 juin 1985.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>3)</sup> sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 9 juin 1985.

24 juillet 1985

Chancellerie fédérale

30077

<sup>1)</sup> FF 1984 III 16

<sup>2)</sup> FF 1985 II 677

<sup>3)</sup> RS 161.1

**AS-1985-30 vom 06.08.1985 (S. 1023-1026)**

**RO-1985-30 du 06.08.1985 (p. 1023-1026)**

**RU-1985-30 del 06.08.1985 (p. 1023-1026)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Datum	06.08.1985
Date	
Data	
Seite	1023-1026
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 791

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.